



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

*Circulaire 48.17*  
*20/12/2017*

# SACEM – Café-Restaurant

## Dispositif d'information

---

A compter du 1er janvier 2018 :

Mise en œuvre de la réforme du barème SACEM pour les Cafés et Restaurants;

Prise en compte des activités saisonnières situées dans les communes touristiques

Suivez-nous sur [www.umih.fr](http://www.umih.fr)



Page 0 sur 1

© UMIH 2017 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Cette circulaire vient compléter notre circulaire juridique n°40-17 sur la réforme du barème Café – Restaurant pour 2017 et activité saisonnière.

Nous vous informons du dispositif retenu par la Sacem pour informer les exploitants titulaires d'une autorisation « cafés, restaurants » du secteur traditionnel des évolutions tarifaires les concernant.

**La réforme est mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et donc pour toute période contractuelle commençant à cette date, qu'il s'agisse d'un renouvellement et ou de la facturation de nouveaux contrats.**

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, les exploitants cafetiers, restaurateurs n'ont aucune démarche particulière à effectuer.

Au renouvellement de leur contrat, la facture SACEM sera établie sur la base du nouveau barème ; la notice d'information valant modification des contrats généraux de représentation en cours.

La facture de la période contractuelle avec une date au moins égale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dispose d'un **bandeau d'information** (ci-dessous) renvoyant sur **une notice d'information en ligne** sur le portail de la Sacem (avec une adresse internet simplifiée) : <https://www.sacem.fr/chr>



A cette adresse sur le portail Sacem, les clients trouveront une **« Notice d'information »**, qu'ils peuvent télécharger, expliquant la réforme et présentant le nouveau barème, soit les Règles générales d'autorisation et de tarification applicable en 2018 (cf. PJ).

Vous trouverez, en pièce jointe la **« Notice d'information »**.